



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-067

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-08-30-001 - arrêté portant agrément de Madame Marylène SOULA pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-08-30-004 - Arrêté fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 7

65-2016-08-26-005 - Communauté de Communes Adour-Rustan-Arros : arrêté portant attribution d'une subvention de 7 000 € en vue de l'élaboration du PLUi (4 pages) Page 10

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-011 - Agrément ADMR A Nouste (2 pages) Page 15

65-2016-08-25-012 - Agrément ADMR ABRI (2 pages) Page 18

65-2016-08-25-013 - Agrément ADMR Barèges (2 pages) Page 21

65-2016-08-25-014 - Agrément ADMR Barousse (2 pages) Page 24

65-2016-08-25-015 - Agrément ADMR Campan (2 pages) Page 27

65-2016-08-25-016 - Agrément ADMR Cauterets (2 pages) Page 30

65-2016-08-25-017 - Agrément ADMR Fédération Départementale (2 pages) Page 33

65-2016-08-25-018 - Agrément ADMR Haut Lavedan (2 pages) Page 36

65-2016-08-25-019 - Agrément ADMR Land'Arros (2 pages) Page 39

65-2016-08-25-020 - Agrément ADMR Le Relais (2 pages) Page 42

65-2016-08-25-021 - Agrément ADMR Ligades (2 pages) Page 45

65-2016-08-25-007 - Agrément ADMR Pouyastruc (2 pages) Page 48

65-2016-08-25-022 - Agrément ADMR Rabastens (2 pages) Page 51

65-2016-08-25-008 - Agrément ADMR Rivière Basse (2 pages) Page 54

65-2016-08-25-009 - Agrément ADMR TOURNAY (2 pages) Page 57

65-2016-08-25-010 - Agrément ADMR Trie sur Baïse (2 pages) Page 60

65-2016-08-25-023 - Agrément ADMR Vic En Bigorre (2 pages) Page 63

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-30-002 - AP fixant la liste électorale générale des électeurs des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations (1 page) Page 66

65-2016-08-29-002 - AP fixant les modalités de dépôt des candidatures - élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations - 14 octobre 2016 (3 pages) Page 68

65-2016-08-25-025 - AP MONNEPAL 2016 (4 pages) Page 72

65-2016-08-30-003 - AP portant modification de l'agrément de l'école de conduite "MACH 2" (2 pages) Page 77

65-2016-08-26-006 - AP PYR EPIC 2016 (4 pages)	Page 80
65-2016-08-29-001 - arrêté modifiant la composition du chsct (2 pages)	Page 85
65-2016-08-26-002 - ARRETE PORTANT AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION ASSURANT LA PREPARATION AU CCPCT ET LEUR FORMATION CONTINUE GERE PAR M. CATALA A TARBES (3 pages)	Page 88
65-2016-08-29-003 - arrêté portant attribution du titre de Maître Restaurateur (1 page)	Page 92
65-2016-08-30-006 - Arrêté portant autorisation de travail aérien - relevés topographiques (lit du Gave de Pau) (6 pages)	Page 94
65-2016-08-30-005 - Arrêté portant autorisation de travail aérien de la société "Air plus Hélicoptères" (11 pages)	Page 101
65-2016-08-26-003 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION ASSURANT LA PREPARATION AU CCPCT ET LEUR FORMATION CONTINUE GERE PAR M. MANAN A LOURDES (3 pages)	Page 113
65-2016-08-26-004 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION ASSURANT LA PREPARATION DU CCPCT ET LEUR FORMATION CONTINUE GERE PAR M. SOUTRIC A LA CHAMBRE DES METIERS A TARBES (3 pages)	Page 117
65-2016-08-29-005 - Arrêté portant renouvellement et modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Pompes Funèbres LOUBET" (2 pages)	Page 121
65-2016-08-29-004 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Régis TARROU-Services Funéraires" (1 page)	Page 124

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-08-30-001

arrêté portant agrément de Madame Marylène SOULA
pour l'exercice à titre individuel de son activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs

*arrêté portant agrément de Madame Marylène SOULA pour l'exercice à titre individuel de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Arrêté n°

Service Politiques Sociales de l'État

**ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le dossier déclaré complet le 17 mai 2016, présenté par Madame Marylène SOULA, domiciliée 5 impasse René Char 65000 TARBES, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département ;

Vu l'avis favorable en date du 30 juin 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

Considérant que Madame Marylène SOULA satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Marylène SOULA justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

1

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Ref'ye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Marylène SOULA, domiciliée 5 impasse René Char 65000 TARBES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 août 2016

P/La Préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-08-30-004

Arrêté fixant la surface minimale d'assujettissement pour le
département des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole et
rurale

Bureau structures des
exploitations

**Arrêté fixant la surface minimale
d'assujettissement pour le
département des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L722-5-1 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud en date du 24 juin 2016 ;

Sur proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage est fixée à :

REGIONS NATURELLES	SMA (ha)
MONTAGNE DE BIGORRE	8,00
COTEAUX DE BIGORRE	9,00
HAUTE VALLEE ADOUR	9,00
ASTARAC	10,00
COTEAUX NORD	10,00
VIC BILH MADIRAN	10,00
RIVIERE BASSE	10,00
COTEAUX DE GASCOGNE	10,00

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée à :

Productions spécialisées	SMA (ha)
Vignes VCC	4
Vignes AOC	2,5
Pommiers et fruits à noyaux	2,5
Fruits secs	4
Petits fruits rouges	1,5
Légumes de plein champ	2,5
Maraîchage Plein air	0,8
Maraîchage Abri froid	0,3
Maraîchage Serres	0,1
Tabac	1,5
Mais semence	5,5
Haricots tarbais	1,5
Cultures florales Plein air	0,5
Cultures florales Abri froid	0,3
Cultures florales Serres chauffées	0,09
Pépinières Forestières	1,25
Pépinières Fruitières et autres	0,9
Landes	37,5

ARTICLE 3 - En application de l'article 33-7° de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-08-26-005

Communauté de Communes Adour-Rustan-Arros : arrêté
portant attribution d'une subvention de 7 000 € en vue de
l'élaboration du PLUi

Adour-Rustan-Arros PLUi



Centre financier : 0135MIPY-T065
Code activité : 013510010101
N° EJ :
N° Chorus Tiers : 2100042866
N° SF :

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

Direction départementale des territoires

ARRETE portant attribution de subvention

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

**Communauté de communes
Adour-Rustan-Arros**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances 2001-692 du 1^{er} août 2001,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes des subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu la lettre du 23 novembre 2015 du Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature du Ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité mettant en place l'appel à candidature 2016 pour la réalisation de PLUi,

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la lettre du 11 mai 2016 de la Ministre du Logement et de l'Habitat Durable mentionnant l'aide accordée au Président de la communauté de communes Adour-Rustan-Arros,

Vu l'arrêté de la Préfète des Hautes-Pyrénées n° 2016-07-04-20 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, foncier, logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Une subvention forfaitaire de 7 000 € est attribuée à la communauté de communes Adour-Rustan-Arros en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

ARTICLE 2

Cette subvention est imputée sur le Programme UTAH/135 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

ARTICLE 3

Le règlement de la subvention s'effectuera en fonction des autorisations d'engagement et des crédits de paiement mis en place et après signature de la commande.

ARTICLE 4

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 5

Cette subvention sera annulée de plein droit, si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Par dérogation à ce principe, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, l'autorité administrative peut prolonger le délai d'exécution pour une période qui ne peut excéder quatre, après avoir vérifié que cette durée d'exécution n'est pas due à une négligence du porteur de projet mais à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

ARTICLE 6

Le règlement s'effectuera sur le compte suivant :

Titulaire du compte	Communauté de communes Adour-Rustan-Arros
Banque	Trésorerie de Vic-Rabastens
Code Banque	30001
Code Guichet	00811
N° de compte	E6560000000
Clé	37

ARTICLE 7

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits sur présentation de justificatifs quant à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 8

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la Préfète pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 9

Le dossier de subvention pourra être clôturé et le reversement partiel ou total des sommes versées exigé dans les cas suivants :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté en particulier,
- abandon de l'opération,
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes,
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

ARTICLE 10

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de la Préfète des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Tarn et Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 26 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-011

Agrément ADMR A Nousté

Agrément d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP33804920800014

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Association locale ADMR d'A Nouste,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 Mai 2016, par Madame Henriette CLAVE en qualité de Présidente,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016, donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis émis le 25 août 2016 par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Association locale ADMR d'A Nouste, dont le siège social est situé Mairie 65100 OSSEN **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteinte de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65


Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-012

Agrément ADMR ABRI

Agrément d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP53411205700011

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Association départementale ADMR ABRI,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 Mai 2016, par Monsieur Gabriel FARET en qualité de Président,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016, donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis émis le 25 août 2016 par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Association départementale ADMR ABRI, dont le siège social est situé 27, Avenue des Forges CS 20143 65001 TARBES CEDEX **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteinte de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65


Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-013

Agrément ADMR Barèges

Agrément d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP32364883200018

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Association locale ADMR de Barèges,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 Mai 2016, par Monsieur Jacques BEHAGUE en qualité de Président,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016, donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis émis le 25 août 2016 par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Association locale ADMR de Barèges, dont le siège social est situé Maison Gradet Avenue de Saint Sauveur 65120 LUZ ST SAUVEUR **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteinte de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

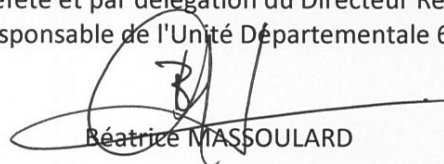
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-014

Agrément ADMR Barousse

Agrément d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP32011695700012

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Association locale ADMR de Barousse,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 Mai 2016, par Madame Jeanine GAY en qualité de Présidente,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016, donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis émis le 25 août 2016 par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Association locale ADMR de Barousse, dont le siège social est situé 1 Avenue de Luchon 65370 LOURES BAROUSSE **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteinte de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

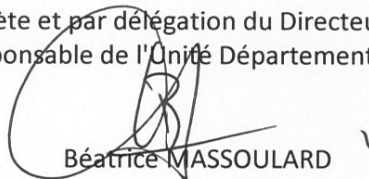
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-015

Agrément ADMR Campan

Agrément d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP31440799000014

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Association locale ADMR de Campan,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 Mai 2016, par Monsieur Jean-Yves CELMA en qualité de Président,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016, donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis émis le 25 août 2016 par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Association locale ADMR de Campan, dont le siège social est situé Avenue du Général Leclerc 65710 CAMPAN **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteinte de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

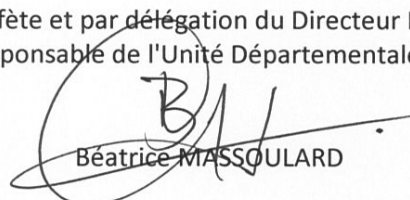
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-016

Agrément ADMR Cauterets

Agrément d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP33751369100010

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Association locale ADMR de Cauterets,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 Mai 2016, par Madame Claude FLORENCE en qualité de Présidente,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016, donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis émis le 25 août 2016 par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Association locale ADMR de Cauterets, dont le siège social est situé Maison des services 7 avenue de l'Esplanade 65110 CAUTERETS **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteinte de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

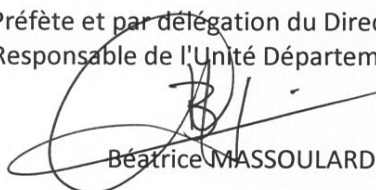
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-017

Agrément ADMR Fédération Départementale

Agrément d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP32984434400047

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 Avril 2016, par Madame Marie-Josée DAGUIN en qualité de Présidente,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016, donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis émis le 25 août 2016 par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est situé 27, Avenue des Forges CS 20143 65001 TARBES CEDEX **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteinte de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

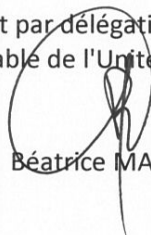
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-018

Agrément ADMR Haut Lavedan

Agrément d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP30460442400024

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Association locale ADMR de Haut-Lavedan,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 Mai 2016, par Madame Marie-Françoise CALVEZ en qualité de Présidente,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016, donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis émis le 25 août 2016 par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Association locale ADMR de Haut-Lavedan, dont le siège social est situé 1 RUE DES BRUYERES 65400 AGOS VIDALOS **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteinte de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65


Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-019

Agrément ADMR Land'Arros

Agrément d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP38415548700018

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Association locale ADMR de Land'Arros,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 Mai 2016, par Monsieur Laurent CARRERE en qualité de Président,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016, donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis émis le 25 août 2016 par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Association locale ADMR de Land'Arros, dont le siège social est situé 5 chemin de l'Ecole 65130 AVEZAC PRAT LAHITTE **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteinte de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

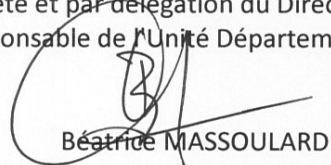
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-020

Agrément ADMR Le Relais

Agrément d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP35351428400010

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Association locale ADMR le Relais,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 Mai 2016, par Monsieur Francis DIAS en qualité de Président,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016, donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis émis le 25 août 2016 par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Association locale ADMR le Relais, dont le siège social est situé Mairie 65100 JARRET **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteinte de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

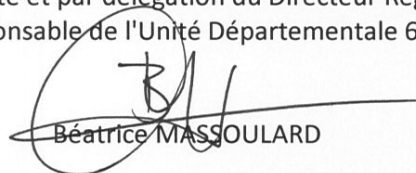
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65


Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-021

Agrément ADMR Ligades

Agrément d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP34814804000010

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Association locale ADMR d'Ets Ligades,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 Mai 2016, par Monsieur Gérard CLAVE en qualité de Président,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016, donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis émis le 25 août 2016 par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Association locale ADMR d'Ets Ligades, dont le siège social est situé MAIRIE 65100 BARTRES **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteinte de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65


Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-007

Agrément ADMR Pouyastruc

Agrément d'un organisme de services à la personne (certifié AFNOR)



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié
Enregistré sous le N° SAP31816548700048**

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Association locale ADMR de Pouyastruc,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 Mai 2016, par Madame Monique AGOSTA en qualité de Présidente,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016 donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu le certificat délivré le 03 Mars 2016 par l'organisme AFNOR (valable jusqu'au 09 Avril 2017),

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Association locale ADMR de Pouyastruc, dont le siège social est situé 64 rue des écoles 65350 POUYASTRUC **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65


Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-022

Agrément ADMR Rabastens

Agrément d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP32817151700035

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Association locale ADMR de Rabastens,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 Mai 2016, par Monsieur Gérard POUGET en qualité de Président,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016, donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis émis le 25 août 2016 par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Association locale ADMR de Rabastens, dont le siège social est situé 17 Rue des Pyrénées 65140 RABASTENS DE BIGORRE **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteinte de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

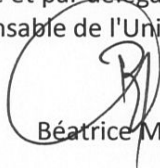
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65


Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-008

Agrément ADMR Rivière Basse

Agrément d'un organisme de services à la personne (certifié AFNOR)



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié
Enregistré sous le N° SAP31495397700027**

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Association locale ADMR de Rivière Basse,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 Mai 2016, par Madame Marie BAUDOIN en qualité de Présidente,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016 donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu le certificat délivré le 03 Mars 2016 par l'organisme AFNOR (valable jusqu'au 09 Avril 2017),

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Association locale ADMR de Rivière Basse, dont le siège social est situé 126, Place de la Libération 65700 MAUBOURGUET **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65

Béatrice MISSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-009

Agrément ADMR TOURNAY

Agrément d'un organisme de services à la personne (certifié AFNOR)



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié
Enregistré sous le N° SAP31587302600019**

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Association locale ADMR de Tournay,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 Mai 2016, par Monsieur Rémi LESAULNIER en qualité de Président,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016 donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu le certificat délivré le 13 Mars 2015 par l'organisme AFNOR (valable jusqu'au 09 Avril 2017),

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Association locale ADMR de Tournay, dont le siège social est situé 4 place d'Astarac 65190 TOURNAY **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65

Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-010

Agrément ADMR Trie sur Baise

Agrément d'un organisme de services à la personne (certifié AFNOR)



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié
Enregistré sous le N° SAP31796235500028**

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Association locale ADMR de Trie-sur-Baïse,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 Mai 2016, par Monsieur Serge CIEUTAT en qualité de Président,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016 donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu le certificat délivré le 09 Avril 2015 par l'organisme AFNOR (valable jusqu'au 09 Avril 2017),

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Association locale ADMR de Trie-sur-Baïse, dont le siège social est situé 39, Rue des Monts de Bigorre 65220 TRIE SUR BAISE **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65


Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-08-25-023

Agrément ADMR Vic En Bigorre

Agrément d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées
Téléphone : 05 62 33 18 47

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP31842480100047

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 08 Août 2011 à l'organisme Association locale ADMR de Vic en Bigorre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 Mai 2016, par Monsieur Michel BUSCA en qualité de Président,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-008 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à M. Philippe MERLE, Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-04-030 du 4 juillet 2016, donnant subdélégation de signature du Directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis émis le 25 août 2016 par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme Association locale ADMR de Vic en Bigorre, dont le siège social est situé Pôle des Services Publics 21 place du Corps Franc Pommies 65500 VIC EN BIGORRE **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

Activités exercées en mode mandataire exclusivement

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - Hautes-Pyrénées (65)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteinte de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins) - Hautes-Pyrénées (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

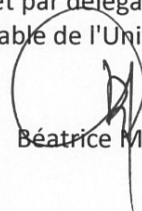
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 25 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale 65


Béatrice MASSOULARD

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-30-002

AP fixant la liste électorale générale des électeurs des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-08-
fixant la liste électorale générale
des électeurs des membres des établissements du
réseau des chambres de métiers et de l'artisanat
et de leurs délégations**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret 99-433 du 27 mai 1999, modifié par décret du 18 mai 2016, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste générale des électeurs des membres de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat et de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées compte 5 669 inscrits.

ARTICLE 2 - Le nombre d'électeurs inscrits se répartit par catégorie, ainsi qu'il suit :

Catégories	Nombre d'électeurs
Alimentation	762
Bâtiment	2571
Fabrication	760
Services	1576
Total	5669

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 AOU 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc Zarrouati

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-29-002

AP fixant les modalités de dépôt des candidatures -
élections des membres des établissements du réseau des
chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations
- 14 octobre 2016

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**Elections des membres des établissements du
réseau des chambres de métiers et de l'artisanat
et de leurs délégations
scrutin du 14 octobre 2016**

**ARRETE 65-2016-
fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu les articles 18, 19, 20 et 22 du décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, modifié par le décret 2016-628 du 18 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 22 juillet 2016, fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Eligibilité

Sont éligibles les électeurs qui remplissent les conditions suivantes :

I - Les personnes physiques ne peuvent être élues ou réélues si elles sont âgées de soixante-cinq ans révolus le 1er janvier de l'année d'établissement de la liste des électeurs. Lorsqu'ils atteignent cet âge en cours de mandat, les membres de la délégation, de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale, de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ainsi que ceux de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat poursuivent leur mandat jusqu'au renouvellement suivant.

II - Les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales doivent être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin, sans période d'interruption. L'immatriculation au répertoire des métiers peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité ou de poursuite d'activité entraînant un changement de forme juridique de l'entreprise, sur déclaration de la personne immatriculée.

III – Sous réserve d'être immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2016, les personnes relevant de l'activité prévue au deuxième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et de celle de l'article 1^{er} du décret n° 2015-592 du 1^{er} juin 2015 peuvent se prévaloir de leur immatriculation au registre de commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée prévue au II.

Deux personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent siéger simultanément dans un même établissement ou délégation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre par l'autre est attribué au suivant de liste.

ARTICLE 2 - Conditions liées à la candidature

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'un département d'une même région. Les candidatures qui ne se conforment pas à cette règle sont irrecevables. En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposées est recevable.

ARTICLE 3 - Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste comportant expressément :

- 1° le titre de la liste présentée et le nom du responsable de la liste ;
- 2° les noms de famille et le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tel qu'il figure au répertoire des métiers ;
- 3° l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers.

La liste des candidats est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat constatant qu'il remplit les conditions d'éligibilité.

Pour être complète, une liste doit comprendre au moins :

- trente-cinq candidats ;
- quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication et services), parmi les dix-huit premiers candidats de la liste ;
- un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes ;
- un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats.

ARTICLE 4 - Modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture, direction des libertés publiques et des collectivités territoriales, bureau des élections et des professions réglementées, portes 003 ou 007,

du jeudi 1er septembre 2016 jusqu'au lundi 12 septembre 2016, 12 heures.
(du 1er au 2 septembre : 9h-12h / 14h-16h, du 5 au 9 septembre : 9h-12h / 14h-16h,
le 12 septembre de 9h à 12h)

.../...

Les candidatures peuvent être déposées par un mandataire figurant sur la liste des électeurs de la chambre de métiers et de l'artisanat. A cet effet, le responsable de la liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Les listes doivent être accompagnées de ce mandat, des déclarations individuelles des candidats et des attestations établies par la chambre de métiers et de l'artisanat constatant que chaque candidat remplit les conditions d'éligibilité.

Il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste de candidats.

ARTICLE 5 - Retrait de candidature

Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

ARTICLE 6 - Rejet d'une déclaration de candidature

Lorsqu'une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues au décret n°99-433 du 27 mai 1999, précité, le préfet la rejette.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste a la faculté de contester dans les quarante-huit heures devant le tribunal administratif de Pau la décision de refus d'enregistrement qui lui est notifiée par le préfet. Le tribunal administratif statue alors dans les trois jours.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée.

La décision du tribunal ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

ARTICLE 7 - Matériel électoral

Une commission d'organisation des élections est chargée d'expédier aux électeurs le matériel électoral. Le siège de cette instance est fixé à la préfecture. Chaque mandataire de chaque liste doit lui remettre au plus tard le lundi 26 septembre 2016, les bulletins de vote et les circulaires. La commission n'assurera pas l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

ARTICLE 8 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. le président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat et pour affichage à :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre,
- Mmes et MM les maires du département,
- M. le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 AOU 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc Zarrouati

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-25-025

AP MONNEPAL 2016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE n° 2016-
portant autorisation d'une manifestation
sportive sur la voie publique**

« **MONNEPAL**

samedi 3 septembre 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement des courses de la Fédération Française de Course d'Orientation ;

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la demande formulée le 03 mars 2015 par Monsieur Loïc MARQUES, membre de l'association «PYRENEPAL » ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 18 août 2016 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 19 août 2016 ;

Vu la saisine de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 août 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 17 août 2016

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de M le Maire de Beaudéan ;

Vu la saisine de M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts en date du 16 août 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Loïc MARQUES, Président de l'association « PYRENEPAL » est autorisé à organiser **le samedi 3 septembre 2016**, une course montagne et marche selon l'itinéraire joint au dossier de consultation.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bagnères-de-Bigorre.

En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents, le maire de Bagnères-de-Bigorre, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 250) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en application de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Course d'Orientation, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, titulaires du permis de conduire, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués «COURSE», et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe au présent arrêté ;

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'une ambulance si le nombre de participants est supérieur à 250 ;

9°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

Les véhicules de secours (4x4, motos) n'utiliseront que les chemins ouverts à la circulation publique - pas de circulation de véhicules (motos ou 4x4) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait)

ARTICLE 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
 - M. le Président du Conseil Départemental ;
 - M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;
 - M. le Maire de Beaudéan ;
 - M. Loïc MARQUES, organisateur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 27 août 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-30-003

AP portant modification de l'agrément de l'école de
conduite "MACH 2"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2016-08
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE MACH 2 "

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015065-0004 du 6 mars 2015, portant agrément n° E 15 065 0005 0 de l' « AUTO-ÉCOLE MACH 2 » exploitée par Mme Marie-Line DOLIÉ ;

Considérant le courrier du 17 août 2016 et le message du 18 août 2016 de Mme DOLIÉ, informant de la rupture de la convention de mise en commun des moyens signée avec M. Thierry SEMPASTOUS, gérant de l'auto-école « LA PYRENEENNE », à Lourdes, s'agissant de l'enseignement des catégories AM, A1, A2, A, BE ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté du 6 mars 2015 susmentionné est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des documents réglementaires transmis, à dispenser les formations pour les catégories B/B1. »

ARTICLE 2 : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Line DOLIÉ et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 AOU 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-26-006

AP PYR EPIC 2016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE n° 2016
portant autorisation d'une manifestation
sportive sur la voie publique

RAID VTT PYR'EPIC

samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le règlement des courses hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme ;

Vu la demande formulée le 30 juin 2016 par Monsieur Patrice BORDERES, Président de l'association « LOURDES VTT » ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 2 août 2016 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 01 août 2016;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 10 avril 2015;

Vu les consultations de MM. les Maires des communes traversées attestées par l'organisateur;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrice BORDERES, Président de l'association « LOURDES VTT » ; est autorisé à organiser **les 3 et 4 septembre 2016, une course cycliste VTT dénommée « PYR' EPIC »**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bagnères de Bigorre.

En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents, les maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 200) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.

Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en application de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) **mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment à l'intersection des chemins avec les routes ouvertes à la circulation publique.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté. Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;

7) prévenir le week-end avant l'épreuve les usagers du GR 10 en entrée et sortie par des panneaux appropriés en appui des signaleurs ;

8°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

9°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'un médecin sur le site ;

10°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

11°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

12°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
 - M. le Président du Conseil Départemental ;
 - M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
 - MM. les Maires des communes traversées ;
 - M. Patrice BORDERES, Président de l'association « Lourdes VTT »
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 26/08/2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-29-001

arrêté modifiant la composition du chsct

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 avril 2015 portant composition du CHSCT de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service des moyens
et de la performance

Bureau des ressources humaines

ARRETE N°

modifiant l'arrêté du 15 avril 2015
portant composition du CHSCT de la
préfecture des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant composition du CHSCT de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée le 4 août 2016 par le secrétaire de l' UNSA-Intérieur-ATS;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Luc MONTOYA, représentant suppléant du syndicat UNSA-Intérieur-ATS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 est modifié comme suit, pour ce qui concerne les représentants du personnel du syndicat UNSA – Intérieur – ATS avec effet au 1^{er} septembre 2016 :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle -- CS 61350 -- 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Représentants du personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
<u>CFDT</u> Mme Maryse CLAVERIE-TIENNOT Mme Annie LATOUR	Mme Elizabeth PONCELAS M. Jean-Claude LATAPIE
<u>FO</u> Mme Hélène MALERE	Mme Denise BAUP
<u>UNSA – Intérieur - ATS</u> M. José BELTRAN Mme Evelyne BERNAD	M. Dominique NOGUE M. José MOURA

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées

Tarbes, le **29 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-26-002

**ARRETE PORTANT AGREMENT DU CENTRE DE
FORMATION ASSURANT LA PREPARATION AU
CCPCT ET LEUR FORMATION CONTINUE GERE
PAR M. CATALA A TARBES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté n°65-2016-08-

**portant agrément d'un centre de formation
assurant la préparation au certificat de
capacité professionnelle de conducteur de taxi
(CCPCT) et leur formation continue**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des Transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu la loi n°20145-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu le dossier de demande d'agrément d'un centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi présenté le 11 avril 2016 par M. Alain CATALA, représentant légal de l'organisme « ECF FORMATIONS 65 » à Tarbes et directeur de « CATALA FORMATIONS » ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 6 juillet 2016 ;

Considérant que ce dossier est complet au regard des dispositions légales et réglementaires précitées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral du centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue exploité par M. Alain CATALA, représentant légal de l'organisme « ECF FORMATIONS 65 » et directeur de « CATALA FORMATIONS », dans les locaux sis 13, boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny à Tarbes, est délivré pour **une durée de cinq ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous le n° 65-16-01.

Monsieur Jean-Luc CRIFASI, en est le responsable pédagogique.

Au terme de la durée de validité du présent agrément, son titulaire doit solliciter, auprès des services préfectoraux, son renouvellement au moins **trois mois avant son échéance**.

Article 2 : Les formations seront dispensées dans les locaux sis 13, boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny à Tarbes.

Elles sont assurées par l'équipe pédagogique suivante :

- M. Jean-Luc CRIFASI pour toutes les matières de la formation initiale prévues dans le cadre de l'examen du CCPCT et de la formation continue,
- M. Jérôme KROVATIN pour toutes les matières (excepté la gestion) de la formation initiale et uniquement pour la sécurité routière en formation continue,
- Mme Anne ILLY pour l'anglais.

Article 3 : Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxis, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Ils doivent également être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi -école ».

Article 4 : L'exploitant est tenu de respecter les obligations d'information suivantes :

- l'affichage dans ses locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, des conditions financières des cours destinés à préparer au CCPCT (tarif global de la formation et tarif détaillé de chaque unité de valeur) ;
- Il doit également faire figurer le numéro d'agrément dans toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 5 : L'exploitant doit adresser, tous les ans, en préfecture, un rapport sur l'activité de l'organisme de formation qui précise :

- le nombre de personnes ayant suivi les enseignements relatifs au CCPCT, ainsi que le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Il doit informer les services de la préfecture de tout changement dans les indications prévues au dossier de demande d'agrément.

Article 6 : Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension, d'un retrait ou d'un non renouvellement de cet agrément, pour non-respect des dispositions du présent arrêté, dysfonctionnements de l'établissement dûment constatés ou condamnation mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Avant toute décision relative à une sanction éventuelle, le gestionnaire du centre de formation est informé des griefs retenus à son encontre, puis ses observations écrites ou orales sont recueillies, ainsi que l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

La décision préfectorale de sanction éventuelle est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- pour notification, à M. Alain CATALA, représentant légal de l'organisme « ECF FORMATIONS 65 » à Tarbes et directeur de « CATALA FORMATIONS »,
- et pour information, à M. le maire de Tarbes.

A Tarbes, le 26 AOU 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-29-003

arrêté portant attribution du titre de Maître Restaurateur



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE
MAÎTRE RESTAURATEUR

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe PUJO, Gérant de la SARL la Brèche de Roland et Chef de cuisine 65120 GEDRE;

VU l'avis favorable rendu par l'organisme habilité (Bureau VERITAS) à procéder à l'audit de l'établissement ;

CONSIDERANT les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le titre de Maître-Restaurateur est délivré pour une durée de **4 ans** à :

Monsieur Philippe PUJO, Gérant de la SARL la Brèche de Roland et Chef de cuisine 65120 GEDRE et inscrit au RCS de Tarbes sous le n°444 758 916.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la direction départementale des finances publiques.

Bagnères-de-Bigorre, le 29 août 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-30-006

Arrêté portant autorisation de travail aérien - relevés
topographiques (lit du Gave de Pau)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**Arrêté n°65-2016-
portant autorisation de travail
aérien - relevés topographiques
(lit du Gave de Pau)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la loi 85-50 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2016 par laquelle M. Alain AMOUYA, responsable de la société « AIRPLUS HELICOPTERES », sise Aéroport de Bordeaux Mérignac, aviation d'affaires, Cidex 82 - 33700 MERIGNAC sollicite l'autorisation d'un travail aérien pour la

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

période du 1er au 15 septembre 2016 sur le Parc national des Pyrénées jusqu'au secteur de Lourdes ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, en date du 25 août 2016 ;

Vu l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-ouest, en date du 5 août 2016 ;

Vu l'autorisation de survol et de tournage dans le cœur du Parc National des Pyrénées, délivrée par M. le directeur du Parc National des Pyrénées, en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis de M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées, en date du 4 août 2016 ;

Considérant la saisine de MM et Mmes les maires de l'arrondissement d'Argelès-Gazost le 3 août 2016 ;

Considérant la saisine de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 août 2016, de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud, en date du 3 août 2016, de Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, en date du 3 août 2016 ;

Considérant les mesures prises pour garantir la sécurité des populations ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -: La société "AIRPLUS HELICOPTERES", sise aéroport de Bordeaux Mérignac, aviation d'affaires, Cidex 82, 33700 MERIGNAC, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 31 juillet 2016, à survoler le lit du Gave de Pau pour des opérations de relevés topographiques par procédés laser, du 1^{er} au 15 septembre 2016, sur les agglomérations de LOURDES et ARGELES-GAZOST (65), conformément au dossier transmis par le demandeur, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé.

ARTICLE 2 : La société "AIRPLUS HELICOPTERES" s'engage à respecter l'article R 131/1 du code de l'aviation civile qui dispose : *"Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public."*

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les règles de sécurité aérienne propres à ce type d'opération ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les recommandations de transits et d'altitudes dévolutions devront être respectées conformément au dossier établi.

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

Les aéronefs autorisés seront de type AS350B2 immatriculé F-GHPH ou F-HAOP ou de type AS350B3 immatriculé F-GPDF ou F-GKMQ.

Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres ;
- distance horizontale par rapport aux nuages : 300 mètres ;
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

La hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors de l'agglomération, sur un aérodrome public ou sur des aires de recueil définies par l'exploitant dans ce dossier de demande, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

L'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§5005 f) qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté ministériel du 24/07/1991).

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 24/07/1991 susvisé).

Conditions de réalisation du vol :

Une liaison et une veille permanente devront être établies avec le contrôle ATC de Lourdes (119.050) pour toutes les évolutions dans la CTR de Lourdes.

Les éléments des vols, notamment les horaires, seront communiqués 48 heures à l'avance (jours ouvrés) à l'adresse suivante : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr

L'accès aux zones de travail des appareils sera interdit au public par tout moyen approprié.

ARTICLE 3 : Le survol du Parc National des Pyrénées sera effectué le 1er et le 2 septembre 2016 sous les conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées du 21 juillet 2016 susvisé.

ARTICLE 4 : La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 5 : La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 - :

- ✓ M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le directeur régional de la direction de l'aviation civile Sud ;
- ✓ M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- ✓ MM et Mmes les maires des communes concernées ;
- ✓ M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- ✓ M. le commandant de la brigade de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée

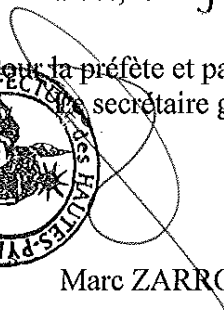
pour information à :


- ✓ M. le directeur zonal de la Police aux Frontières ;
- ✓ M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- ✓ M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;
- ✓ M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- ✓ M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- ✓ M. le directeur du Parc National des Pyrénées ;
- ✓ Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;


pour notification à

- ✓ M. le directeur de la société « AIRPLUS HELICOPTERES ».

Tarbes, le 30 AOU 2016

Pour la préfète et par délégation,
secrétaire général,

Marc ZARROUATI



 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 17/17	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	--	--



Caractéristiques de l'activité

Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs
- Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Équipage

Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.


Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 18/18	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------



Hauteur minimale

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-30-005

Arrêté portant autorisation de travail aérien de la société
"Air plus Hélicoptères"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-
portant autorisation de travail aérien
SAS "AIRPLUS HELICOPTERES"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande du 31 juillet 2016 par laquelle M. Alain AMOUYA, responsable de la société "AIRPLUS HELICOPTERES", sise aéroport de Bordeaux Mérignac, aviation d'affaires - Cidex 82, 33700 MERIGNAC, sollicite une dérogation de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes, lutte contre l'incendie et travaux aériens nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques à compter du 1er septembre 2016 jusqu'au 1er mars 2017 ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
Vu l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "AIRPLUS HELICOPTERES", sise aéroport de Bordeaux Mérignac, aviation d'affaires - Cidex 82, 33700 MERIGNAC, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 31 juillet 2016, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 1er septembre 2016 jusqu'au 1er mars 2017 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, observations et surveillance aériennes, lutte contre l'incendie, transport de charges externes, entretien de réseau, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé.

ARTICLE 2 – La société "AIRPLUS HELICOPTERES" s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ». De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur, indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions doivent être respectées conformément au dossier établi.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aérienne de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aérienne de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. Alain AMOUYAL, responsable de la société "AIRPLUS HELICOPTERES" .

Tarbes, le 30 AOU 2016

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI



ANNEXE

Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

9	ENTRETIEN DE RESEAU - VFR JOUR	En agglomération ou sur un rassemblement de personnes
---	--------------------------------	---



Caractéristiques de l'activité

Survol à très basse hauteur parfois de l'ordre de quelques mètres pendant de courtes périodes.

Vol stationnaire réservé aux hélicoptères multimoteurs, disposant d'un niveau de performances approprié.
Réparation de lignes électriques, survol à faible vitesse de pipeline.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

Hélicoptères multimoteurs

Équipage

Equipage minimum de conduite prévu au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant) et un observateur

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

Prévoir des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage

Conduite du vol

Pour la mise en place, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Actions spécifiques


L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas, être décidées par le préfet du département.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues à ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimale

Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations (l'ouvrage étant exclu): 2DR

	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC™ AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 23/23	Version 0 du 18/05/2016
---	---	---	--------------	----------------------------

15	MISSION D'INTERET PUBLIC – LUTTE CONTRE L'INCENDIE – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----	---	---

Ces opérations n'étant pas prévisibles, l'exploitant devra déposer au préalable un dossier décrivant la zone d'intervention possible.

Cette fiche n'est pas applicable dans le cas d'une réquisition préfectorale.

Caractéristiques de l'activité

Exemple: incendie d'un quartier d'une ville.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions multi moteurs
- Hélicoptères multimoteurs

Les opérations effectuées par des hélicoptères monomoteurs n'obtiendront pas, a priori, d'avis technique favorable. Cependant des demandes pourront être étudiées pour les cas d'urgence.

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Préparation du vol

Cet exploitant aura préalablement défini sa zone de compétence où ce travail aérien aura à être effectué et aura prévu des cheminements possibles pour atteindre ces zones.

Conduite du vol

Adaptée au travail effectué

Actions spécifiques

L'évacuation de toute personne sur une bande de part et d'autre de la trajectoire pourra être exigée par les autorités compétentes.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues à ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales

Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations : adaptée au travail à effectuer



11	<p>TRANSPORT DE CHARGES EXTERNES - VFR JOUR</p>	<p><i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i></p>
----	--	---

Caractéristiques de l'activité

Vol stationnaire / Cheminements courts ou très courts

Transport et dépose de climatiseurs ou machinerie d'ascenseurs sur les toits d'immeubles, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs

Équipage

Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site.

Conduite du vol

Lors de la mise en place pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. S'il vole sous autorisation il peut évoluer au-dessus des agglomérations uniquement lorsque les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

Actions spécifiques

Prévoir une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.


Les modifications éventuelles de l'appareil (pose de crochets de fixation de l'élingue ou autres) devront avoir été certifiées du point de vue de la navigabilité par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales

Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations : 2DR



	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 15/15	Version 0 du 18/05/2016
---	---	--	--------------	----------------------------

3	PRISES DE VUE AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.


Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.



 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p align="center">GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1</p>	<p>Page : 16/16</p>	<p>Version 0 du 18/05/2016</p>
--	--	---------------------	------------------------------------

Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	--	--



Caractéristiques de l'activité

Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs
- Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Équipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant).

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.


Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1</p>	<p>Page : 18/18</p>	<p>Version 0 du 18/05/2016</p>
--	--	---------------------	------------------------------------

Hauteur minimale

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-26-003

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION
ASSURANT LA PREPARATION AU CCPCT ET LEUR
FORMATION CONTINUE GERE PAR M. MANAN A
LOURDES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté 65-2016-08-

**portant renouvellement d'agrément, d'un
centre de formation assurant la préparation
au certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi et leur formation continue**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des Transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu la loi n°20145-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté n° 2013277-0002 du 4 octobre 2013, portant renouvellement pour trois ans de l'agrément, du centre exploité par M. Jean-Marc MANAN dans les locaux de l'auto-école « Feu Vert » à Lourdes, en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue, accordé par arrêté n° 2012244-0006 du 31 août 2012 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément du centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi parvenu en préfecture le 8 février 2016 modifié le 6 mai 2016, présenté par M. Jean-Marc MANAN, responsable de l'auto-école « Feu Vert » à Lourdes et le bilan annuel de formations 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 6 juillet 2016 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que ce dossier est complet au regard des dispositions légales et réglementaires précitées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral du centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue exploité par M. Jean-Marc MANAN, responsable du centre exploité dans les locaux de l'auto-école « Feu Vert » sise 10, rue de Langelle 65100 Lourdes, est à nouveau renouvelé pour une durée de **cinq ans**, sous le n° **65-12-01**.

Monsieur Jean-Marc MANAN assure les fonctions de responsable pédagogique.

Au terme de la durée de validité du présent agrément, son titulaire devra solliciter, auprès des services préfectoraux, son renouvellement au moins trois mois avant son échéance.

Article 2 : Les formations seront dispensées dans les locaux de l'auto-école « Feu Vert » sise 10, rue de Langelle 65100 Lourdes.

Elles sont assurées par l'équipe pédagogique suivante :

* pour la formation initiale du CCPCT :

- réglementation (UV1) et l'ensemble de l'UV3 : M. Stéphane PIRES,
- sécurité routière (UV1) et l'ensemble de l'UV4: M. Jean-Marc MANAN,
- français et anglais (UV2) : Mme Audrey SEURU,
- comptabilité/gestion (UV2) : M. Louis CARENO.

* pour la formation continue :

MM. Stéphane PIRES et Jean-Marc MANAN.

Article 3 : Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxis, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Ils doivent également être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « *taxi -école* ».

Article 4 : L'exploitant est tenu de respecter les obligations d'information suivantes :

- l'affichage dans ses locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, des conditions financières des cours destinés à préparer au CCPCT (tarif global de la formation et tarif détaillé de chaque unité de valeur) ;
- Il doit également faire figurer le numéro d'agrément dans toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 5 : L'exploitant doit adresser, tous les ans, en préfecture, un rapport sur l'activité de l'organisme de formation qui précise :

- le nombre de personnes ayant suivi les enseignements relatifs au CCPCT, ainsi que le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Il doit informer les services de la préfecture de tout changement dans les indications prévues au dossier de demande d'agrément.

Article 6 : Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension, d'un retrait ou d'un non renouvellement de cet agrément, pour non-respect des dispositions du présent arrêté, dysfonctionnements de l'établissement dûment constatés ou condamnation, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Avant toute décision relative à une sanction éventuelle, le gestionnaire du centre de formation est informé des griefs retenus à son encontre, puis ses observations écrites ou orales sont recueillies, ainsi que l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

La décision préfectorale de sanction éventuelle est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraits temporaires ou définitifs sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- pour notification, à M. Jean-Marc MANAN, responsable du centre situé dans les locaux de l'auto-école « Feu Vert » à Lourdes

- et pour information, à M. le maire de Lourdes.

Tarbes, le 26 AOU 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-26-004

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION
ASSURANT LA PREPARATION DU CCPCT ET LEUR
FORMATION CONTINUE GERE PAR M. SOUTRIC A
LA CHAMBRE DES METIERS A TARBES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté n° 65-2016-08-

**portant renouvellement de l'agrément d'un
centre de formation assurant la préparation
au certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi et leur formation continue**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des Transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu la loi n°20145-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté n° 2013277-0003 du 4 octobre 2013, portant renouvellement pour trois ans de l'agrément, du centre exploité par M. Pierre SOUTRIC, présidente de l'association « Centre de formation 65-CF65 » dans les locaux de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées à Tarbes, en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue, accordé par arrêté n° 2012244-005 du 31 août 2012 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément du centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi présenté le 23 juin 2016, par M. Pierre SOUTRIC, président de l'association « Centre de Formation 65-CF 65 » à Tarbes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 6 juillet 2016 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que ce dossier est complet au regard des dispositions légales et réglementaires précitées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral du centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue exploité par M. Pierre SOUTRIC, président de l'association « Centre de Formation 65-CF 65 » à Tarbes, dans les locaux de la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées à Tarbes, est à nouveau renouvelé pour **une durée de cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, sous le n° **65-12-02**.

M. Jean-Louis SASAL assure les fonctions de responsable pédagogique.

Au terme de la durée de validité du présent agrément, son titulaire doit solliciter, auprès des services préfectoraux, son renouvellement au moins **trois mois avant son échéance**.

Article 2 : Les sessions de formation continue auront lieu dans les locaux de la chambre des métiers et de l'artisanat sis 10 bis rue du 4 septembre 65000 Tarbes.

Elles seront assurées par MM. Jean-Louis SASAL, Michel BUTTMANN et Philippe GAYE ainsi que par différents intervenants extérieurs, recrutés par la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 3 : Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxis, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Ils doivent également être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « *taxi -école* ».

Article 4 : L'exploitant est tenu de respecter les obligations d'information suivantes :

- l'affichage dans ses locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, des conditions financières des cours destinés à préparer au CCPCT (tarif global de la formation et tarif détaillé de chaque unité de valeur) ;
- Il doit également faire figurer le numéro d'agrément dans toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 5 : L'exploitant doit adresser, tous les ans, en préfecture, un rapport sur l'activité de l'organisme de formation qui précise :

- le nombre de personnes ayant suivi les enseignements relatifs au CCPCT, ainsi que le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Il doit informer les services de la préfecture, de tout changement dans les indications prévues au dossier de demande d'agrément.

Article 6 : Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension, d'un retrait ou d'un non renouvellement de cet agrément, pour non-respect des dispositions du présent arrêté, dysfonctionnements de l'établissement dûment constatés ou condamnation mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Avant toute décision relative à une sanction éventuelle, le gestionnaire du centre de formation est informé des griefs retenus à son encontre, puis ses observations écrites ou orales sont recueillies, ainsi que l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

La décision préfectorale de sanction éventuelle est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- pour notification, à M. Pierre SOUTRIC, président de l'association « Centre de Formation 65-CF 65 »
- et pour information, à M. le maire de Tarbes.

Tarbes, le 26 AOU 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-29-005

Arrêté portant renouvellement et modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
"Pompes Funèbres LOUBET"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE 65-2016-
portant renouvellement et
modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire
"Pompes Funèbres LOUBET"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu la demande, présentée le 4 août 2016 et complétée les 9 et 18 août 2016, de renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à l'entreprise "Pompes Funèbres LOUBET", exploitée par M. Rémy LOUBET, et de changement de siège social, désormais situé 11 rue de Mirande à RABASTENS DE BIGORRE (65140) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'entreprise "Pompes Funèbres LOUBET", exploitée par M. Rémy LOUBET, dont le siège social est fixé 11 rue de Mirande à RABASTENS DE BIGORRE (65140), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- ✓ Transport de corps avant mise en bière,
- ✓ Transport de corps après mise en bière,
- ✓ Organisation des obsèques,
- ✓ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ✓ Fourniture de corbillard,
- ✓ Fourniture de voiture de deuil,
- ✓ Fournitures des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **16-65-162**.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au **5 août 2022**.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2015 330-0004 du 26 novembre 2015 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Pompes Funèbres LOUBET" sise 11 rue de Mirande à RABASTENS DE BIGORRE (65140), est abrogé ;

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

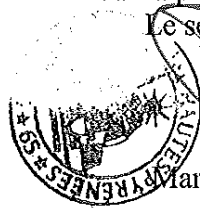
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Rabastens de Bigorre pour information.

Tarbes, le 29 AOU 2016

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-29-004

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise "Régis TARROU-Services
Funéraires"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n°65-2016-
portant retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire
Entreprise "Régis TARROU - Services
Funéraires"

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Régis TARROU Services Funéraires - RTSF", sise 7 rue des Vignes à Vic en Bigorre (65), délivrée sous le n°16-65-159 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité funéraire faite par M. Régis TARROU ;

Considérant que l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 3 août 2016, mentionne la cessation définitive de l'activité funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE


ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 susvisé portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Régis TARROU Services Funéraires - RTSF", sise 7 rue des Vignes à Vic en Bigorre (65), exploitée par M. Régis TARROU, est abrogé.

ARTICLE 2 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 29 AOU 2016

Pour la Préfète et par délégation
Secrétaire Général,
Marc ZARROUATI



Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr